



Arrêt

**n° 173 982 du 1^{er} septembre 2016
dans l'affaire x**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2016 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 mars 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 25 avril 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 9 mai 2016.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 9 juin 2016.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. KABUYA loco Me P. SENDWE-KABONGO, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 20 mai 2016 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :
« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. La requérante, de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo - RDC), déclare avoir adhéré au parti « Union pour la Nation Congolaise » (UNC) en 2011. Suite à cette adhésion, elle a reçu des menaces et son commerce a été saccagé par des membres du « Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie » (PPRD), parti du président Kabila, et des soldats aux ordres du colonel Kanyama. Un soir, entre fin août et début septembre 2014, trois hommes en tenue l'ont agressée alors qu'elle rentrait chez elle après une réunion de l'UNC ; elle a été violée et laissée pour morte avant que sa mère ne la conduise à l'hôpital. La requérante a quitté la RDC le 14 septembre 2014 et est arrivée en Belgique le 2 septembre 2015 après être passée par la Turquie, la Grèce et la Hongrie. Elle craint d'être tuée par le colonel Kanyama et ses soldats, ainsi que par les membres du PPRD, en raison de leur jalousie et de son affiliation à l'UNC.

4. Le Commissaire adjoint rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, il fait d'abord valoir que la circonstance que la requérante a pu passer les contrôles frontaliers à l'aéroport de Kinshasa en possession de son passeport congolais, démontre l'absence tant de volonté de ses autorités de la persécuter que de crainte de persécution dans son propre chef. Il relève ensuite des invraisemblances, des divergences, des lacunes et des incohérences dans les propos de la requérante, qui empêchent de tenir pour établis son appartenance à l'UNC, l'agression subie en 2014 ainsi que les saccages de son magasin. Le Commissaire adjoint souligne également qu'au vu de la mise en cause de son affiliation à l'UNC, du défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque et de l'absence de fondement de la crainte qu'elle allègue en lien avec la mort par empoisonnement de son père en 1995 et l'assassinat d'un oncle colonel, la requérante ne présente pas un profil à risque en cas de retour en RDC. Il considère encore que son manque d'intérêt pour sa situation actuelle en RDC est invraisemblable dans le chef d'une personne disant craindre de retourner dans son pays. Il considère enfin que les documents qu'elle produit ne permettent pas de mettre en cause sa décision.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle fait également valoir l'erreur manifeste d'appréciation et l'excès de pouvoir.

Elle invoque encore la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, page 5), mais n'expose pas en quoi la décision attaquée ne respecte pas cette disposition ; en outre, la décision n'est pas prise sur cette base légale et elle est totalement étrangère aux hypothèses qu'elle vise. Ce moyen n'est dès lors pas recevable.

7. La partie requérante dépose de nouvelles pièces devant le Conseil.

7.1 Elle joint à sa requête deux documents médicaux, des photocopies de photos de son oncle et une interview de Vital Kamerhe à la presse, publiée le 8 avril 2016 sous le titre : « Nous allons bousculer le pouvoir de Kabila ».

7.2 A sa demande d'être entendue (dossier de la procédure, pièce 7), elle joint la photocopie d'un certificat psychiatrique du 9 mai 2016 ainsi que divers documents issus du site web officiel de Vital Kamerhe, à savoir une déclaration du 1^{er} mai 2016 de Vital Kamerhe, un document intitulé « Ma vision » et un document intitulé « La vision de Vital Kamerhe pour une République démocratique du Congo forte et prospère ».

7.3 Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience (dossier de la procédure, pièce 11), elle produit le même certificat médical que celui joint à la requête, un autre certificat médical du 30 mai 2016 signé par le même médecin et rédigé, selon toute vraisemblance, dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois pour des raisons médicales introduite sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que des photos présentant un rapport avec le général Kanyama.

8. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si la requérante peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

9. A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

9.1 Ainsi, la partie requérante soutient qu'elle « a subi des agressions et abus sexuels perpétrés par des gens en uniforme ». Elle rappelle qu'elle « a fui son pays d'origine en raison des persécutions dont [elle] a été victime vers fin août début septembre 2014 où trois hommes en tenue l'ont frappée, violée, la laissant pour morte, et ce, parce qu'elle est membre de l'UNC parti d'opposition, dirigé par Vital KAMERHE », qu'au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») elle a fourni « une précision sur les séquelles de cette agression » en déclarant que « *Quand on m'a violée et qu'on a fait des examens, ils ont vu que je n'avais pas le Sida, après un temps j'avais à répétition des infections, des règles noires, et puis c'était fini* », que « des résultats de laboratoire de l'institution "Santé des Migrations et des Expatriés" (SAMEX) confirment ces propos », que « d'autres séquelles de ces agressions sont encore présentes, cette-fois, au niveau de la tête » et que « par conséquent, son corps donne des preuves intangibles quant à sa crainte de persécution » (requête, pages 6 et 8).

9.1.1 A l'appui de ces arguments, la partie requérante se réfère, d'une part, au document établi à Kinshasa le 31 juillet 2014 par le laboratoire « Santé des migrations et des expatriés » (Samex) qui conclut au résultat négatif du test HIV qu'elle a subi, et, d'autre part, aux deux documents médicaux qu'elle a annexés à la requête (voir ci-dessus, point 7.1).

9.1.1.1 Le Conseil constate que, plutôt que de confirmer les propos de la requérante, le document de Samex (dossier administratif, pièce 16/4) les contredit totalement : en effet, cette pièce, qui date du 31 juillet 2014, établit ainsi que l'examen médical que la requérante dit avoir subi suite à son viol, a été pratiqué au plus tard à cette date, alors qu'elle prétend avoir été violée bien plus tard, à savoir « vers fin août début septembre 2014 ». En conséquence, loin d'étayer le récit de la requérante, ce document en confirme au contraire l'absence de crédibilité. Il résulte également de cette incohérence fondamentale que la reproche adressé par la partie requérante au Commissaire adjoint, selon lequel « il aurait fallu [...] investiguer davantage sur cette preuve d'ordre médical pour vérifier les craintes de persécutions y relatives » et que le Commissaire adjoint « n'a pas exploité cette piste médicale et scientifiquement crédible » (requête, page 9), manque de toute pertinence.

9.1.1.2 Les autres documents médicaux joints à la requête n'apportent aucun élément pertinent permettant d'établir les persécutions qu'invoque la requérante. En effet, les deux prescriptions de médicaments et l'attestation qui fait état de douleurs à la tête chez la requérante, « qui a subi agression et coups il y a quelques mois », n'émettent pas la moindre hypothèse quant à l'origine des coups ; ils ne permettent donc pas d'établir un lien entre l'affection dont souffre la requérante et les faits qu'elle invoque.

9.1.2 Le certificat psychiatrique du 9 mai 2016 (voir ci-dessus, point 7.2) se borne à mentionner que la requérante est « suivie [...] pour stress post-traumatique », sans autre commentaire, et ne présente dès lors aucune utilité pour étayer les violences dont elle dit avoir été victime.

9.1.3 Le certificat médical du 30 mai 2016 (voir ci-dessus, point 7.3) ne permet pas davantage d'établir la réalité des sévices que la requérante prétend avoir subis. En effet, si ce document atteste que la requérante présente un syndrome de stress post-traumatique, nécessitant la poursuite d'un « suivi psychothérapeutique », il ne fait que relater les propos de la requérante elle-même sur l'origine des violences qu'elle prétend avoir subies sans avancer d'élément permettant au Conseil de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut à cet égard.

9.1.4 S'agissant des saccages de son magasin et de l'agression dont elle dit avoir été victime en 2014, la partie requérante ne rencontre pas davantage les motifs de la décision qui relève de nombreuses imprécisions dans ses propos. Or, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a pu raisonnablement considérer, au vu des déclarations de la requérante au Commissariat général, que ces faits ne sont pas crédibles, faits dont les documents précités ne peuvent pas en outre établir la réalité.

9.2 Ainsi encore, s'agissant de son appartenance à l'UNC, la partie requérante se réfère à l'interview de Vital Kamerhe où il a déclaré « nous allons bousculer le pouvoir de KABILA » et soutient que les propos qu'elle a tenus au Commissariat général sont corroborés par les déclarations de Vital Kamerhe sur les projets de ce parti, et qu'il s'agit d' « une preuve parmi d'autres de l'appartenance de la requérante à ce parti et de sa connaissance quant aux axes principaux de ce parti » (requête, page 8).

Le Conseil constate que cet argument manque de toute pertinence ; en effet, il ne rencontre nullement les motifs de la décision attaquée qui relèvent la méconnaissance de la requérante concernant des informations fondamentales relatives au parti auquel elle dit pourtant avoir adhéré depuis plusieurs années, motifs que le Conseil estime pertinents.

9.3 Ainsi encore, s'agissant des propos divergents qu'elle a tenus concernant la date de son adhésion à l'UNC, la partie requérante déclare qu' « il y a lieu de retenir l'année 2011 et non 2012 » et soutient que cette contradiction est due à un problème de mémoire (requête, pages 8 et 9).

De manière plus générale, elle avance « [q]u'il y a lieu ainsi de mettre les apparentes contradictions et manques de précisions, reprochées à la requérante, dans le cadre des séquelles traumatiques au sujet desquels la requérante sollicite du Conseil un examen médical approfondi » et « [q]ue la maladie dont question se rapporte précisément aux séquelles des persécutions subies et dont elle garde, par devers elle, les traumatismes handicapant la mémoire » (requête, page 9).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. D'une part, concernant la date à laquelle la requérante a adhéré à l'UNC, le Conseil considère qu'il est raisonnable de la part du Commissaire adjoint de ne pas trouver convaincante l'explication donnée, un oubli étant difficile à concevoir par rapport à un élément aussi essentiel de son récit. D'autre part, le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments qui ne suffisent pas à expliquer que la requérante ignore des informations fondamentales relatives à ce parti, telles que par exemple sa section et sa fédération ou les événements importants de l'UNC, alors qu'elle dit avoir participé à certaines de ses activités.

9.4 Ainsi encore, la partie requérante souligne que « le coup subi à la tête dont les séquelles se manifestent en termes de maux de tête et autres mériterait également une expertise médicale pour en déterminer les origines profondes qui, selon la requérante, découlent du contexte des agressions précitées » ; elle reproche ainsi au Commissaire adjoint de ne pas avoir procédé à une telle expertise « pour avoir des preuves scientifiques et médicales » (requête, page 9).

Au vu des développements qui précèdent et dont il résulte que les violences que la requérante dit avoir subies ne sont pas crédibles, le Conseil estime qu'il est tout à fait superflu de procéder à des expertises médicales supplémentaires.

9.5 Par ailleurs, les nouveaux documents relatifs à Vital Kamerhe, à savoir son interview du 8 avril 2016, sa déclaration du 1^{er} mai 2016, un document intitulé « Ma vision » et un autre intitulé « La vision de Vital Kamerhe pour une République démocratique du Congo forte et prospère » (voir ci-dessus, points 7.1 et 7.2), sont des documents généraux sur la vision politique du président de l'UNC qui ne permettent pas de restituer au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut ni de fonder une crainte de persécution dans son chef en cas de retour dans son pays d'origine.

9.6 Les photos de son oncle (voir ci-dessus, point 7.1), que la requérante dit avoir été tué dans des circonstances suspectes, ne permettent pas d'établir la réalité de cet assassinat ; la photo du général Kanyama et deux autres photos qui présentent un rapport avec celui-ci (voir ci-dessus, point 7.3) sont sans pertinence sur la crédibilité du récit de la requérante et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

9.7 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et de bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

10. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de protection subsidiaire et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, ville où la requérante est née et a toujours vécu jusqu'à son départ de la RDC, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

13. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux-mille-seize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE